

Règlement ministériel du 3 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinger à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fauchage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinger ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant les deux phases d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- les emplacements de parcage marqués du parking relais longeant la N11 entre Junglinster et Graulinger (N11 PR15,00+080 - N11 PR14,50+370).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 août 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

